|  |  |
| --- | --- |
| Une image contenant texte  Description générée automatiquement |  |

**Modèle[[1]](#footnote-2) de formulaire concernant la communication au sujet de l’occupation d'aidants qualifiés[[2]](#footnote-3)**

*Remarque : l’utilisation du présent formulaire pour effectuer la notification prévue par la loi est facultative mais l’administration recommande de l’utiliser.*

**1. Informations relatives à l'employeur de l'entreprise/institution[[3]](#footnote-4)**

- Nom et adresse de l'employeur de l'entreprise/institution :

- Numéro BCE :

**2. Utilisation de la mesure d'occupation des aidants qualifiés**

Un nombre de …. personnes sont employées par l’entreprise/l'institution susmentionnée en tant qu'aidants qualifiés.[[4]](#footnote-5)

Les règles et modalités mises en place pour l'occupation des aidants qualifiés (instructions ou formations préalables, la mise en œuvre pratique de l'exercice des prestations techniques et l’impact sur l'organisation du travail) **peuvent éventuellement** être jointes. Cela permet à la commission paritaire compétente de mieux comprendre l'utilisation de la mesure, de sorte qu'elle puisse mener les discussions prévues à ce sujet en meilleure connaissance de cause.

**3. Transmission au président de la (sous-)commission paritaire compétente**

Si vous optez pour la communication par ce formulaire, nous vous demandons de l’envoyer au président de la (sous-)commission paritaire compétente pour votre entreprise/institution à l'adresse électronique suivante : [rct@emploi.belgique.be](mailto:rct@emploi.belgique.be). Vous trouverez une liste des (sous-)comités paritaires en cliquant sur [ce lien](https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/commissions-paritaires-4).

La communication du nombre d’aidants qualifiés occupés doit être effectuée, au plus tard 1 mois après la réception du document relatif à la procédure ou au plan de soins prévu à l'article 124, 1°, sixième alinéa, de la loi du 15 mai 2015 précitée.

Signature[[5]](#footnote-6)

1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Communication en exécution de l’article 4, §3, de la loi du 18 juin 2023 instaurant une procédure de concertation dans le cadre de l'exercice de prestations techniques par des aidants qualifiés visés à l'article 124, 1°, alinéa 6, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, M.B. 27 juillet 2023 ([Banque de données Justel (fgov.be)](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&sum_date=&pd_search=2023-07-27&numac_search=2023203876&page=1&lg_txt=F&caller=list&2023203876=0&trier=promulgation&dt=LOI&pdd=2023-07-27&pdf=2023-07-27&ddd=2023-06-18&ddf=2023-06-18&fr=f&choix1=et&choix2=et)). Pour plus d'informations sur le régime des aidants qualifié, voir : [Aidant qualifié | SPF Santé publique (belgium.be)](https://www.health.belgium.be/fr/aidant-qualifie). [↑](#footnote-ref-3)
3. La présente communication ne s'applique qu'aux employeurs d'institutions ou d'entreprises où il n'y a pas de délégation syndicale. [↑](#footnote-ref-4)
4. Indiquer le nombre de personnes concernées (alors pas en ETP). [↑](#footnote-ref-5)
5. Veuillez signer électroniquement de préférence. [↑](#footnote-ref-6)